

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement
rue Honoré de Balzac et Place de la République**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-21-1, R417-6, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14, R414-14,
- La demande d'arrêté, reçus le, 03 mars 2026, de M. Basile MARY, de la société ECR Environnement, domiciliée, 5 rue de la Briaudière 37510 BALLAN-MIRÉ

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers de la société ECR Environnement, pendant les travaux de forages pour sondages, dans la cadre de la mission d'études géotechniques commandée par le SIVOM d'AEPA de SANCERRE/SAINT-SATUR,

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 09 mars 2026 et jusqu'à la fin des travaux, soit environ 20 jours, la circulation sera régulée sur une voie, par panneau B15 et C18, rue Honoré de Balzac, sur la portion comprise entre la rue Basse des Moulins et la rue de la Fontaine Filasse.

Article 2 : A partir du lundi 09 mars 2026 et jusqu'à la fin des travaux, soit environ 20 jours, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : A partir du lundi 09 mars 2026 et jusqu'à la fin des travaux, soit environ 20 jours, le stationnement de tout véhicule sera interdit, dans le bas de la Place de la République en face le n° 6 rue de la Gare du Canal. Le sondage sera effectué sur la partie trottoir.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par la société ECR Environnement, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur Basile MARY de la société ECR Environnement.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 03 mars 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Pour le Maire,
Par délégation
L'Adjoint au Maire
NOEL Patrick

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

